



VILLE DE NICE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NICE

ET LA SOCIETE

CARTE METROPOLE NICE COTE D'AZUR SENIOR PLUS

ENTRE :

La Ville de Nice, représentée par son Maire, Christian ESTROSI, agissant pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération n° 30.1 du conseil municipal du 02 FEVRIER 2018 ,

ci-après dénommée « la Ville de Nice »

d'une part,

ET

La société
représentée par
Adresse :

ci-après dénommée « le partenaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées communément « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique à destination des seniors, la Ville de Nice propose gratuitement la carte Métropole Nice Cote d'Azur Senior Plus à toutes les personnes de plus de 55 ans, résidant sur le territoire métropolitain.

Cette carte permet aux détenteurs de bénéficier de réductions lors des achats réalisés auprès des boutiques, commerces, services, professionnels et sociétés titulaires d'une convention de partenariat avec la Ville de Nice.

L'intérêt mutuel de la Ville de Nice et du partenaire est de promouvoir l'existence de ce partenariat, afin de garantir la visibilité des avantages qu'offre la carte Métropole Nice Cote d'Azur Senior Plus et l'engagement des parties en faveur du pouvoir d'achat des seniors.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE :

L'objet de la convention est d'établir les conditions du partenariat entre Ville de Nice et le partenaire dans le but de faire bénéficier aux seniors métropolitains détenteurs de la carte Métropole Nice Côte d'Azur Senior Plus de réductions sur leurs achats.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE :

Le partenaire accordera une réduction correspondant à

aux détenteurs de la carte Métropole Nice Côte d'Azur Senior Plus et sur présentation de celle-ci.

Le partenaire accolera sur son établissement, de manière visible depuis l'extérieur, le macaron fourni par la Ville de Nice.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE :

La Ville de Nice s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une diffusion la plus large possible de ce partenariat, en indiquant sur tout support relatif à l'opération le nom du partenaire.

ARTICLE 4 – RESILIATION – NON EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et en cas de non respect des obligations définies aux articles 2 et 3 du présent contrat.

De même la convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties par simple courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 5 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les litiges qui pourront résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention est exécutoire dès sa transmission à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification au Partenaire par la Ville.

Fait à Nice, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la Ville de Nice
Le Maire,**

**Pour le partenaire,
son représentant,**

Christian ESTROSI

